

Arrêt

**n° 219 670 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., sans objet, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 juillet 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, sans objet (ci-après : le premier acte attaqué) :

« • *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 20.06.2015 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 19.06.2018 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*

- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour (immédiat) a été notifié à l'intéressé en date du 20.06.2015 ;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjournner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :*

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 20.06.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 20.06.2015. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 20.06.2015 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise, semble-t-il, le premier acte attaqué, pour défaut d'intérêt légitime. Elle fait valoir que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours, dans la mesure où lors de la prise du premier acte litigieux, il était sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée non expirée, laquelle faisait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. La seule circonstance que le requérant n'était pas assujetti à cette interdiction d'entrée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour n'est pas non plus de nature à changer la donne à moins de dire pour droit, dans ce cas, que l'introduction d'une demande gr[a]cieuse sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 empêcherait que durant le traitement de cette demande, ne conférant, ipso facto, aucun droit à un étranger en situation irrégulière sur le territoire belge, la partie adverse soit privée de la possibilité de prendre à son égard une interdiction d'entrée et, une telle annexe 13sexies étant devenue définitive, d'en tirer les conséquences ad hoc lorsqu'elle est amenée à statuer sur la compatibilité entre l'existence d'une telle interdiction d'entrée et la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base légale susmentionnée. En d'autres termes encore, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne saurait en tirer aucun avantage dans la mesure où l'interdiction d'entrée prise à son égard le 20 juin 2015, d'une durée de 3 ans, existait lors de la prise du premier acte litigieux et qu'en outre, elle est devenue définitive. Le requérant tente, en faisant valoir sa vie privée et familiale, de se prévaloir d'une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, de sorte que son intérêt est illégitime. Or, « *le caractère légitime ou non de l'intérêt doit cependant se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable* » (C.E., n° 208.403 du 9 mars 2012). [...] *In concreto et in specie*, dès lors que lors de la prise de l'acte litigieux, le délai de 3 ans de l'interdiction d'entrée à laquelle avait été assujetti le requérant, n'était pas écoulé, ce dernier peut difficilement prétendre à un intérêt légitime à agir devant Votre Conseil contre la décision de la partie adverse ne faisant que constater cette situation et partant, le défaut d'objet de la requête 9bis du requérant ».

2.1.2. Toutefois, dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres. [...] ». Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, §§ 49 et 53).

Au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime que l'intérêt de la partie requérante à l'annulation des actes attaqués ne peut être considéré comme illégitime.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise le second acte attaqué, pour défaut d'intérêt légitime. Elle fait valoir, en substance, que l'ordre de quitter le territoire attaqué, est une mesure de police, justifiée par le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, conformément à l'article 7, alinéa 1, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, et renvoie en outre à une jurisprudence du Conseil.

2.2.2. Toutefois, l'obligation pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas absolue. En effet, l'article 74/13 de la même loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

En outre, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours présente un intérêt pour le requérant qui invoque précisément une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.3. La partie défenderesse ajoute, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que « L'argumentaire développé par le requérant dans le cadre du recours introductif d'instance et visant plus spécifiquement l'ordre de quitter le territoire qui n'aurait pas tenu compte de la situation familiale du requérant mais également de son enfant mineur, appelle une première observation, à savoir le constat qu'aucun enfant mineur valablement représenté n'est présent à la cause ». Cette argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'il incombaît, en tout état de cause, à la partie défenderesse de tenir compte, notamment, de la vie familiale du requérant, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, des articles 22 et 159 de la Constitution, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article « M2 C.2. » de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, du « principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie », du « principe d'obligation matérielle des actes administratifs », et « du principe de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel de diverses considérations théoriques, elle fait notamment valoir, dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, que le premier acte attaqué, « n'est pas correctement motiv[é] ; [...] Que la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle raison les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; Que la décision attaquée, en se bornant à constater que l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, a reçu un ordre de quitter le territoire en dd. 20/06/2015 (soit postérieurement à l'introduction de la demande de séjour) et a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en dd. 20/06/2016 (soit postérieurement à la demande de séjour) qui n'a été ni levée, ni suspendue, ne répond pas aux arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Que le simple fait que « *l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge* » ne permet pas non plus de rejeter une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans examen attentif et minutieux des circonstances exceptionnelles invoquées ; [...] Que la décision attaquée, en ce qu'elle ne prend pas en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, viole le principe de motivation formelle des actes administratifs, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, l'article 74/11, § 1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Par ailleurs, l'article 74/11, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit que « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée* ».

3.2.2. Il résulte des enseignements découlant de arrêt « *Ouhrami* », prononcé par la CJUE, le 26 juillet 2017 (C-225/16), qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'après l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (voir point 2.1.2.).

Dans un récent arrêt, après avoir cité des extraits de l'arrêt « *Ouhrami* », précité, le Conseil d'Etat, a jugé que « le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] Afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » (C.E., 11 janvier 2018, arrêt n° 240.394).

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 20.06.2015 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 19.06.2018 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge* ».

Toutefois, il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée aux points 2.1.2. et 3.2.2, que, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortissant ses effets qu'après l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le premier acte attaqué ne peut par conséquent être considéré comme adéquatement motivé, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation sur ce point.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N SENGEGERA

N PENIERS